



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

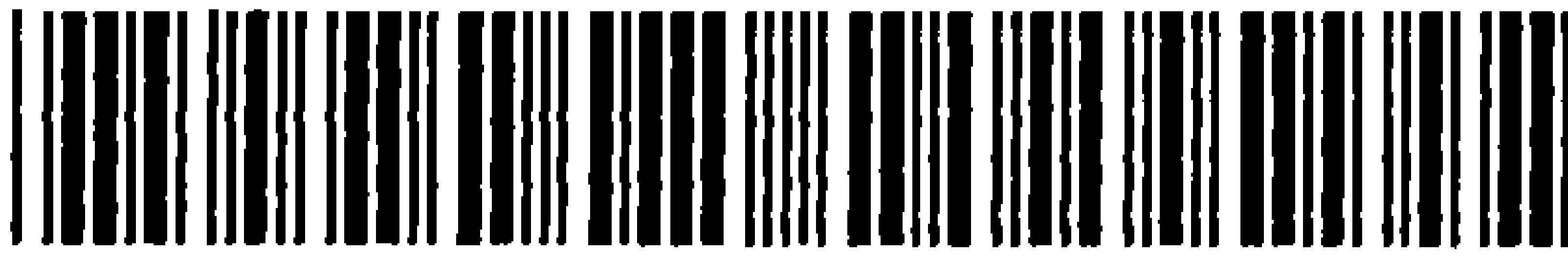
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02702

Numéro SIREN : 429 565 468

Nom ou dénomination : A & A PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2017 sous le numéro de dépôt 42967



1704302201

DATE DEPOT :	2017-05-02
NUMERO DE DEPOT :	2017R042967
N° GESTION :	2000B02702
N° SIREN :	429565468
DENOMINATION :	A & A PARTICIPATIONS
ADRESSE :	262 boulevard Saint Germain 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2017/03/02
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PE 2-3-17
73-115

003 2302

Société A&A PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 22.000 euros,
Siège social : 8 rue de Thorigny – 75003 PARIS
RCS Paris : 429 565 468

06

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept
Le 2 mars
A 16 heures

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

2 MAI 2017

Sous le N° :

42962

Les Associés de la Société A&A PARTICIPATIONS au capital social de 22.000 euros, divisé en 1.375 actions de 16 euros chacune, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 429 565 468, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à la suite de la convocation qui leur a été faite par le Président conformément aux dispositions statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque Membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice AÏACH.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les associés reconnaissent avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Les lettres de convocation ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les statuts et le texte des résolutions proposées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

R. P.A

P. A

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder au transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante : 262 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité /

DEUXIEME RESOLUTION

Consécutivement à la première décision ci-dessus mentionnée, les associés décident de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS (7^{ème} arrondissement) 262 boulevard Saint Germain »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité /

TROISIEME RESOLUTION

Les associés donnent tout pouvoir au porteur des présentes pour effectuer les formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

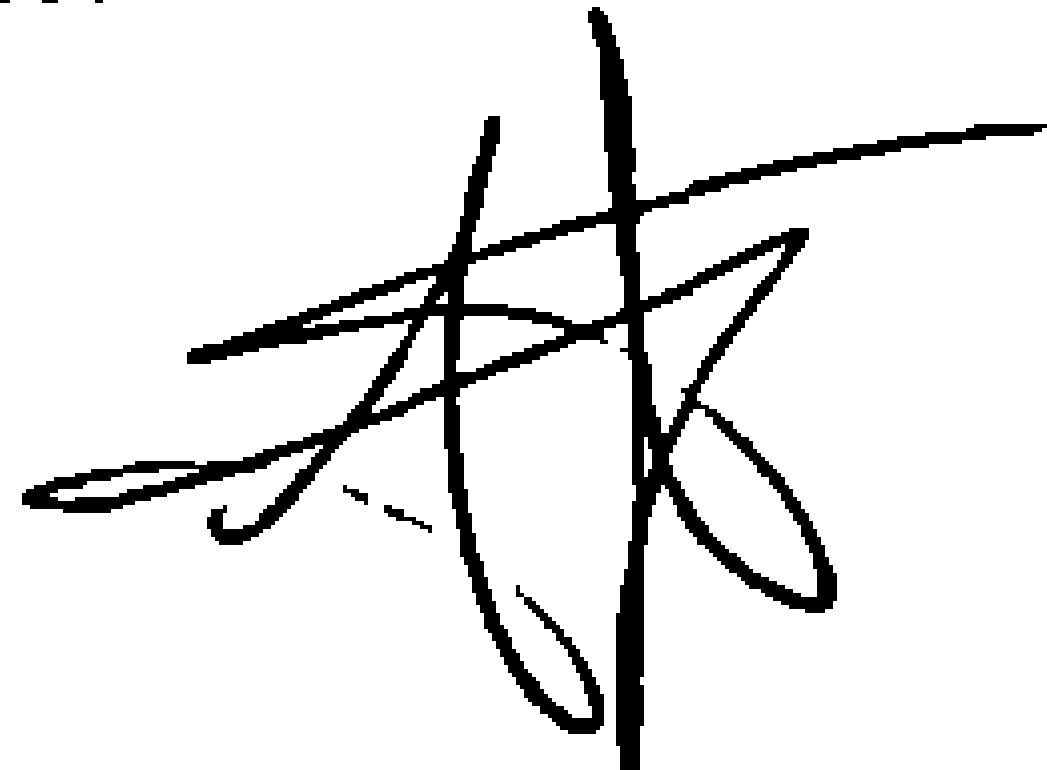
Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après, relecture, a été signé par les associés.

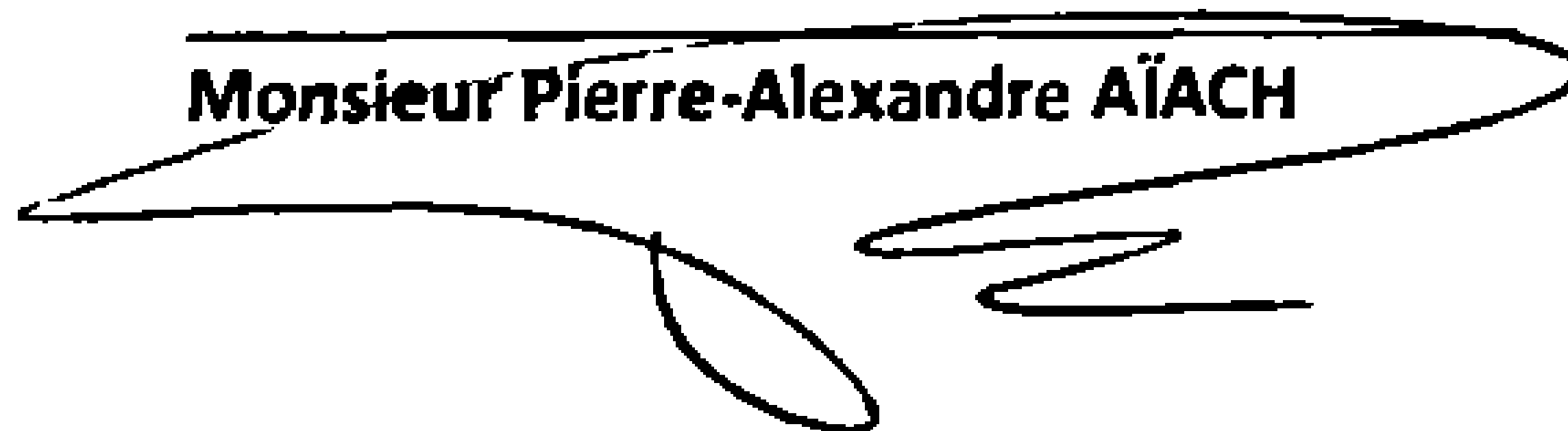
AFR HOLDING
Monsieur Fabrice AÏACH



Monsieur Maxime AÏACH



Monsieur Pierre-Alexandre AÏACH



Monsieur Stéphane GATTEFOSSE





1704302202

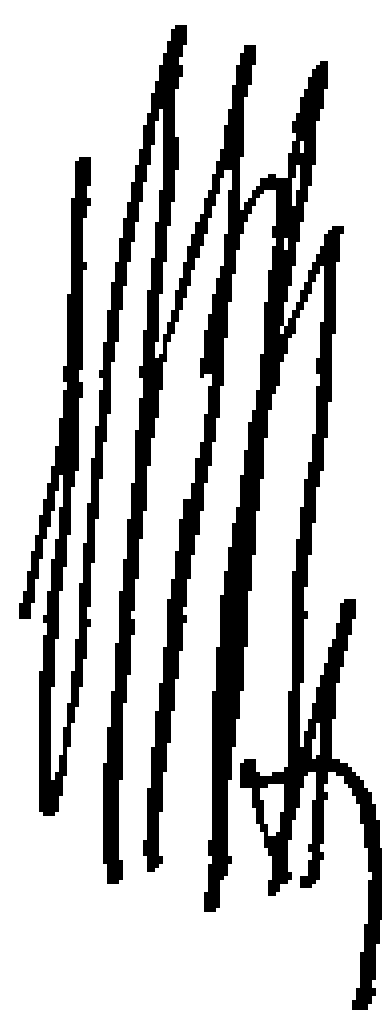
DATE DEPOT :	2017-05-02
NUMERO DE DEPOT :	2017R042967
N° GESTION :	2000B02702
N° SIREN :	429565468
DENOMINATION :	A & A PARTICIPATIONS
ADRESSE :	262 boulevard Saint Germain 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2017/03/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Société A&A PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 22.000 euros,
Siège social : 262 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
RCS Paris : 429 565 468

Greffes du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : - 2 MAI 2017 Sous le N° : 42967

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2017

Le 2 mars 2017
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

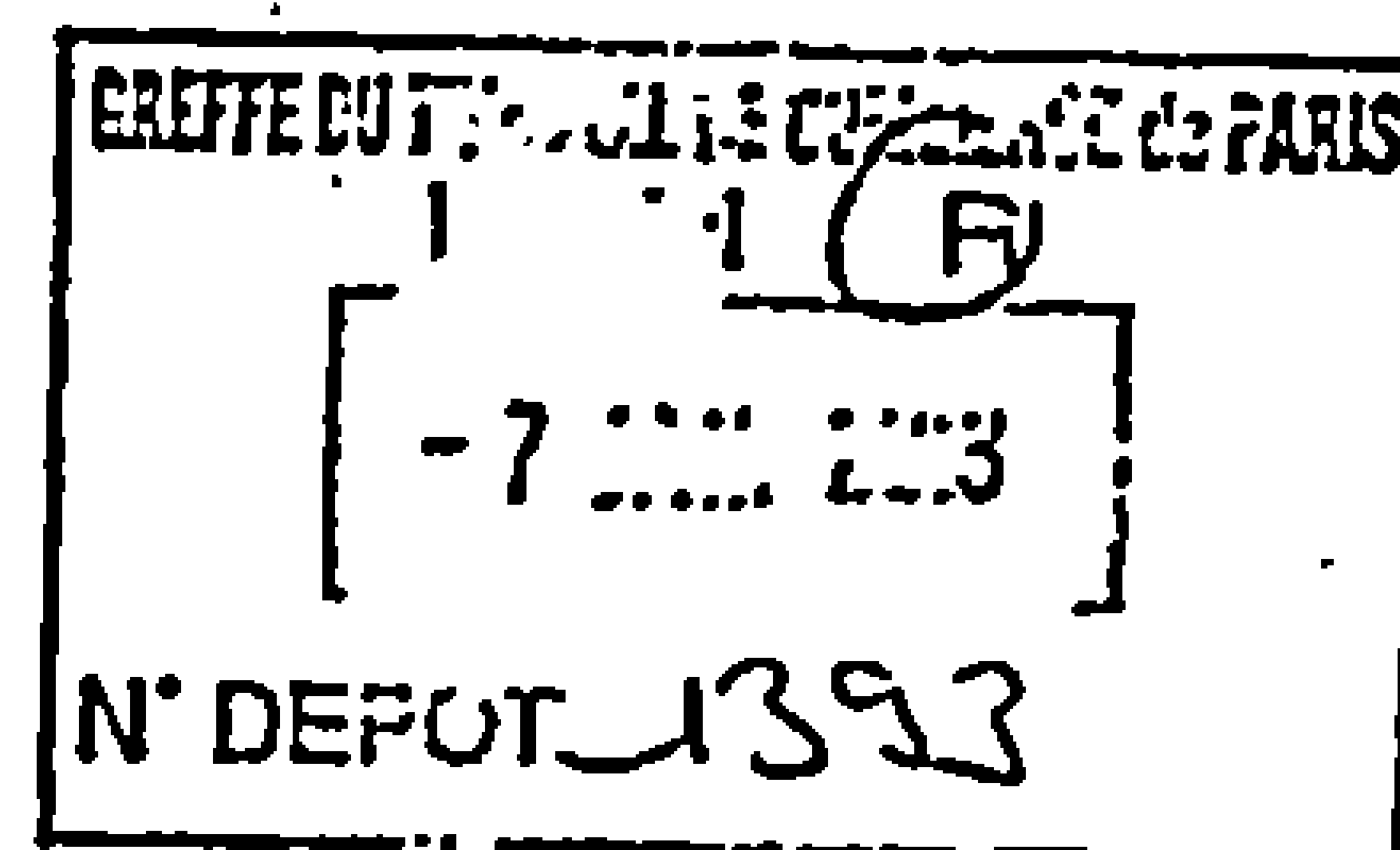


Copie certifiée conforme

A & A PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 22.000 Euros
Siège social 262 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
RCS PARIS 429 565 468

003 7702

STATUTS



Article 1^{er} - Forme

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 3 février 2000, enregistré le 8 février 2000 à Paris 3^{ème} archives Bordereau 31-4, une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 31 décembre 2012.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet toutes prestations de Services en matière de Conseils, toutes prises de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, toutes opérations immobilières y compris l'activité de marchand de biens ; transactions et gestion en matière immobilière ; prestations de services en matière de conseil immobilier ou autres.

Les prestations de services, Etudes, Conseils et assistance en matière de voyage, art de vivre et ce qui s'y rattache.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : A & A PARTICIPATIONS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (7^{ème} arrondissement) 262 boulevard Saint Germain

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société à la constitution, une somme en numéraire de 50.000 Francs déposée intégralement à la Banque HERVET 23 rue de Rivoli. L'Assemblée Générale du 31 octobre 2001 a porté le capital à 52.476,56 Francs par prélèvement de 2.476,56 Francs sur la réserve légale. Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 12.000 euros à compter du 8 juin 2010.

L'Assemblée Générale tenue le 10 décembre 2012 a constaté l'augmentation du capital social d'une somme de 2.000 euros par apport en nature de cent parts de la société JMFX II.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 22.000 Euros divisé en 1375 actions de seize Euros chacune.

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi, les règlements et les présents statuts.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 9 – Transmission des actions

A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés par décision extraordinaire prise à la majorité des trois quarts du capital social.

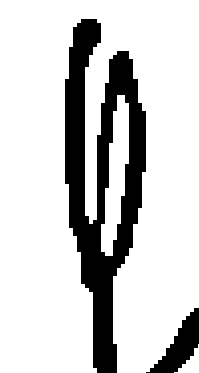
L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. A réception de cette demande, le président de la société dispose d'un



délai maximum de trois mois pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 10 - Libération des actions

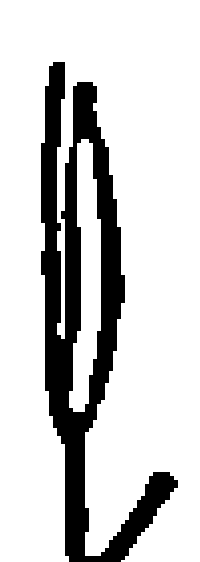
Le Président fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces, selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de deux points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la Loi et les règlements.

II - Chacune des actions donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Article 12 – Administration de la Société

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président qui est obligatoirement une personne physique associée de la société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par décision collective ordinaire des actionnaires.

Il ne peut être révoqué que pour motif grave et par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 13 – Statut et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Sa rémunération est fixée par décision collective des associés.

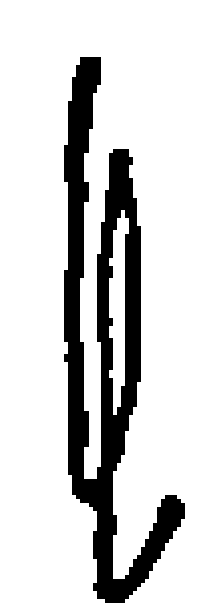
Il peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par ses mandataires.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail auprès du Président.

Article 14 – Décisions des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;



- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, époux ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

1

Article 15 – Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité de chacun des signataires du document.

6

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité d'entreprise peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

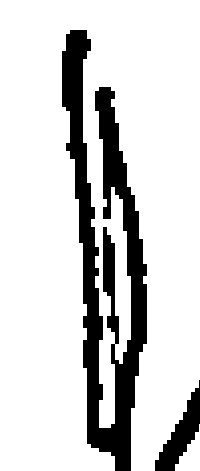
Article 18 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 19 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés.



La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

.../...

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Dissolution - Liquidation

I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs, met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

1

Article 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaires aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

12